

- Vu** l'arrêté 2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 15 janvier 2024 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617*01 ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique afin d'inventorier la production de Composés Organiques Volatils Biogéniques (COV) produits par la Cymodocée ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Considérant que le prélèvement de quelques feuilles de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) a une incidence négligeable sur cette espèce et ne la met pas en danger ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 22 février 2024 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - **Bénéficiaire** : Université de Corse, UMR CNRS 6134 - Sciences Pour l'Environnement
- Article 2** - **Nature de la dérogation et localisation** :
Le bénéficiaire est autorisé à prélever :
- 10 feuilles extérieures de *Cymodocea nodosa*, au sein de l'étang d'Urbino et aux 4 saisons (Hiver, Printemps, Été, Automne 2024), soit 40 feuilles au total
 - La coupe est réalisée à l'aide de ciseaux au niveau des feuilles extérieures du faisceau.
- Article 3** - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 4** - **Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5** - **Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire** :
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions

d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport portera sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ces retours sont à transmettre avant le 31 mars 2025.

- Article 6 - Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7 - Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 - Exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.